

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-043 du 26 mars 2024

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une salle à l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse avec « l'Ensemble Vocal de Saint-Yrieix » du 1^{er} avril au 7 août 2024.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et « l'Ensemble Vocal de Saint-Yrieix », une convention de mise à disposition d'une salle à titre gracieux, sise à l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} avril au 7 août 2024.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

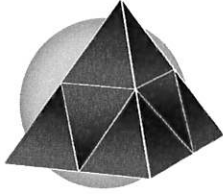
Le Président,


P. DARY

The image shows a circular official stamp of the Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, Haute-Vienne. The stamp features a central emblem with a sun and a building, surrounded by the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX HAUTE-VIENNE'. A signature is written across the stamp, and the name 'P. DARY' is printed below it.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Saint-Yrieix, le 26 mars 2024

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de SAINT YRIEIX représentée par son Président, autorisé par décision du Président n°2024- 043 du 26 mars 2024,

D'une part,

Et Monsieur le Président de l'association « Ensemble vocal de Saint-Yrieix » représenté par son président Patrick LEBAS,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de salle et matériel

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de « l'Ensemble vocal de Saint-Yrieix » la salle 1 ou à défaut la salle 13 de l'Ecole Intercommunale de musique et de danse située jardin du Moulinassou 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, pour assurer les répétitions du chœur de femmes.

Seront également mis à disposition le temps des répétitions et uniquement dans ce cadre :

- un piano à queue ou clavier
- les chaises
- les pupitres
- les sanitaires
- les parties communes (salle des professeurs, cuisine)

« L'Ensemble vocal de Saint-Yrieix » les utilisera sous son entière responsabilité.

Toute dégradation devra faire l'objet d'un remboursement ou d'une réparation.

Article 2 : Planning d'utilisation des locaux mis à disposition

« L'Ensemble vocal de Saint-Yrieix » aura à sa disposition la salle les jeudis de 20h15 à 22h15.

Article 3 : Clés du local

Une clef de la porte d'entrée sera remise à monsieur LEBAS.

Article 4 : Loyer

La présente mise à disposition est consentie gracieusement à « L'Ensemble vocal de Saint-Yrieix » pendant la durée de la convention. La Communauté de Communes de Saint-Yrieix aura à sa charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Article 5 : Assurances

« L'Ensemble vocal de Saint-Yrieix » s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat couvrant les risques suivants : responsabilité civile, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Communauté de Communes et son assureur à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs. La présentation du contrat couvrant ces risques devra être fourni à la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire. Son absence est un motif de résiliation immédiate.

Article 6 : Visite des lieux

« L'Ensemble vocal de Saint-Yrieix » devra laisser les représentants de la Communauté de Communes et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 7 : Cession, sous-location

Il est interdit à l'association d'autoriser un tiers à jouir des lieux et matériels mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit. Dans le cas contraire, la convention serait immédiatement résiliée.

Article 8 : Entretien

L'association s'engage à entretenir ces locaux en bon état de réparations locatives et souffrira que la Communauté de Communes fasse effectuer les travaux qui incombent au propriétaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Aucune modification des locaux ne pourra intervenir sans autorisation du propriétaire.

La réalisation de peinture, dessin, fresque,... directement sur les murs de quelque partie que ce soit du local faisant l'objet de la présente convention est interdite.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er avril 2024 au 7 août 2024, étant entendu qu'elle pourra faire, d'un commun accord, l'objet de modifications en cours d'année si l'intérêt du service l'exige. Elle ne sera renouvelée que par reconduction expresse.

Article 10 : Partage des locaux

Ces locaux seront partagés entre les cours de l'association les répétitions de l'U.M., des Fourmis dans les pieds et les activités de l'Ecole intercommunale de musique et de danse A. ducasse, ces derniers se trouvant prioritaires, ce prêt ne devant en rien gêner le bon fonctionnement de l'école.

Si l'association n'a plus l'utilité du local, cette mise à disposition deviendra automatiquement caduque.

Si la Communauté de Communes a besoin du local pour le fonctionnement de ses services, elle peut mettre un terme à la présente convention à tout instant sans que l'association, qui sera avisée le plus rapidement possible, puisse réclamer la moindre indemnité.

**Le Président
de la Communauté de Communes**

P. DARY



**Le Président
de « l'Ensemble vocal de Saint-Yrieix »**

P. LEBAS